

GE_GERICHTE ACJC/1258/2016 vom 29. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1258_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1258/2016 du 29 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1258/2016 del 29 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 19/32 -

C/13174/2014 L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.3

Les parties ont produit de nouvelles pièces en appel relatives à la situation des enfants. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites par les parties sont ainsi recevables.

E. 1.4

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les ch. 10 à 13 et 18 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, les ch. 14 et 15 relatifs aux frais pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

- 20/32 -

C/13174/2014

E. 1.5

Le courrier de l'intimée - établi dans une langue qui n'est pas celle de la procédure (art. 129 CPC) - et le courrier du SPMi, lesquels ont été adressés à la Cour respectivement les 18 et 30 août 2016 - soit après que la cause a été gardée à juger (cf. EN FAIT let. D.m) -, seront écartés du dossier.

E. 2

octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) au présent litige.

E. 3

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célébrité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 4

L'appelant sollicite la comparution personnelle des parties, afin que son épouse puisse faire valoir sa position, celle-ci lui ayant dit ne plus avoir de contacts avec son conseil depuis plusieurs mois et ne plus être informée de la procédure. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats. En l'espèce, l'intimée s'est dûment déterminée en appel par l'intermédiaire de son conseil. Elle n'a pas informé la Cour de difficultés de communication qu'elle rencontrerait avec son avocat, lequel s'est appliqué à maintenir la position de sa cliente. Par ailleurs, la situation des enfants depuis le prononcé du jugement entrepris et leur placement en foyer sont suffisamment établis en appel.

- 21/32 -

C/13174/2014 Il ne se justifie dès lors pas de donner une suite favorable à la demande de l'appelant.

E. 5

En appel, l'appelant remet à nouveau en cause la valeur probante de l'expertise familiale, la crédibilité des expertes et le sérieux du travail fourni par le SPMi, en particulier d'I_____, et conclut, en tant que besoin, à la réalisation d'une contre-expertise. Il fait valoir que l'expertise judiciaire est tronquée du fait des mensonges d'B_____, de l'absence de prise en compte d'une différence culturelle, de la prise de position tranchée et du défaut de neutralité des expertes. Il ne pouvait lui être reproché une aliénation parentale, parce qu'il avait pris au sérieux les graves accusations des enfants envers leur mère. Un ensemble de circonstances avait faussé l'appréciation des expertes et de certains intervenants sociaux, créant une défaillance du système. Il relève en outre que le fait d'avaliser qu'il ne serait pas apte à s'occuper de ses enfants rendrait illusoire, pour lui, que soit revu le diagnostic posé par les experts - qui le discrédite à vie -, selon lequel ses capacités parentales sont extrêmement limitées.

E. 5.1

L'instance d'appel peut ordonner des débats et administrer les preuves (art. 316 CPC). L'autorité judiciaire peut faire compléter ou expliquer un rapport d'expertise lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert (art. 188 al. 2 CPC). Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. Le juge doit donc examiner, si, sur la base des autres preuves et des observations formulées par les parties, des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant des constatations de l'expertise. Il est même tenu, pour dissiper ses doutes, de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels. En se fondant sur une expertise non concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, en ordonnant par exemple une expertise complémentaire ou une contre-expertise, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 539 consid. 3.2, 130 I 337 consid. 5.4.2 et 118 Ia 144 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.2).

- 22/32 -

C/13174/2014

Concrètement, si le juge considère que le rapport n'est pas suffisamment explicite ou s'il est incomplet, il ordonnera un complément d'expertise, lequel sera en principe rendu par écrit. Ce n'est que si le rapport présente des lacunes grossières que l'expert en cause n'est manifestement pas en mesure de combler, ou lorsqu'il se révèle que l'expert ne disposait pas des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité qu'une nouvelle expertise (contre-expertise ou surexpertise) sera ordonnée (BOVEY, Le juge face à l'expert, in La preuve en droit de la responsabilité civile, 2011, p. 112 et les références citées). Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve dans un éventuel procès, mais n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie

qui la produit (ATF 132 III 83 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_255/2013 du 4 novembre 2013 consid. 5.1). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie; il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de faits précis de son rapport (arrêts du Tribunal fédéral 4D_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5 et 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant critique l'anamnèse de la vie familiale, notamment la présence et l'intrusion des beaux-parents au quotidien, l'interdiction faite à l'intimée de suivre des cours de français et de conduite, le code vestimentaire qui lui aurait été imposé, sa solitude et sa dépendance. Comme l'a, à juste titre retenu le premier juge, les expertes n'ont fait qu'état de l'opinion de chacun des parents sur ces événements, sans les retenir pour avérés ou non. En tout état, il s'agit d'éléments périphériques, qui ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expertise quant aux capacités parentales des parties.

E. 5.3

L'appelant critique l'expertise en tant qu'elle retient des violences conjugales - notamment devant les enfants - alors qu'il les a vigoureusement contestées. Si les expertes ont, en effet, tenu compte de violences conjugales dans l'élaboration du diagnostic de la mère et des enfants, elles ont expliqué, lors de leur audition devant le premier juge, que leur appréciation sur ce point ne recoupait pas des événements précis, mais les souffrances subies par l'intimée, sur la base du fonctionnement psychologique de l'ensemble de la famille et des explications non convaincantes de l'appelant. A l'instar du Tribunal, il convient de retenir que les seules dénégations de l'appelant ne sauraient conduire à considérer cette appréciation, dûment expliquée par les expertes et fondées sur leurs

- 23/32 -

C/13174/2014 observations et les éléments recueillis, comme entachée de défaut ou empreinte de parti pris en faveur de l'intimée.

E. 5.4

L'appelant déplore qu'il n'ait pas été tenu compte de ses efforts pour que les enfants entretiennent des relations personnelles avec leur mère, lesquels ressortent notamment d'échanges de SMS entre C_____ et lui au début du mois de mai 2014. Contrairement à ce qu'il allègue, les expertes ont déclaré au premier juge avoir dûment tenu compte de cet élément, bien qu'il ne fût pas déterminant, notamment du fait que le contexte dans lequel ces messages avaient été échangés n'était pas connu. Elles trouvaient, par ailleurs, révélateur du comportement de l'appelant qu'il ait scrupuleusement conservé ces messages. Comme l'a relevé le Tribunal, cet échange confirme le discours ambigu de l'appelant à cette époque que les expertes ont mis en lumière dans leur analyse, celui-ci insistant pour que C_____ reste avec sa mère, mais ne mettant aucune limite ferme et claire lorsque l'enfant la dénigrait, la rejetait ou la traitait de "psychopathe". L'appelant déplore également qu'il n'ait pas été tenu compte de l'attitude insultante et dénigrante de l'intimée à son égard et de son refus de prendre en charge les enfants, tel que cela ressort d'échanges de SMS entre les parties du 28 avril au 21 mai 2014. Sur ce point, l'appelant n'indique pas quels éléments supplémentaires

et pertinents fait apparaître cette pièce. En effet, celle-ci met à jour la situation conflictuelle dans laquelle se trouvaient les parties et la période de crise ayant conduit au transfert de la garde de fait des enfants au père au mois de mai 2014, éléments dont il a bien été tenu compte par les expertes.

E. 5.5

L'appelant critique également l'expertise en tant qu'elle vise son incapacité à prendre des décisions pour le bien de ses enfants, en retenant qu'il aurait décidé unilatéralement de partir en vacances avec les enfants en juin 2014 - en faisant manquer une semaine d'école aux enfants - et en juillet 2014 - sans prévenir le SPMi -, alors que le contraire a été démontré, et d'avoir unilatéralement changé les enfants d'écoles sans avoir été interpellé sur les raisons l'ayant conduit à ces changements. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, si l'intimée avait certes donné son accord pour qu'il sorte les enfants de l'école pour partir une semaine en vacances en juin 2014, il n'a pas établi avoir consulté la mère avant de prolonger les vacances d'une semaine supplémentaire. Il ressort également des pièces produites qu'il avait informé le SPMi de ses vacances de juillet 2014; à nouveau, il n'a en revanche pas établi en avoir informé la mère. Enfin, les expertes ont retenu que les enfants avaient changé d'école à Pâques 2014 (au moment du retour de la famille à Genève) et à la rentrée 2014 (pour se rapprocher du domicile des grands-parents

- 24/32 -

C/13174/2014 paternels où était domicilié le père). Il s'agit en l'occurrence des raisons que l'appelant a précisément données au Tribunal lors de son audition du 8 septembre 2015. Il apparaît ainsi que les expertes ont retenu correctement les faits litigieux. Par ailleurs, comme l'a à raison relevé le Tribunal, l'appelant tente, par cette critique, d'imposer sa vision quant à l'adéquation de ses décisions, laquelle s'oppose néanmoins à l'appréciation différente de la situation faite par les intervenants et les expertes, et qui ne saurait être considérée comme un défaut de l'expertise. Il sera enfin relevé que l'appelant reproche aux expertes d'avoir retenu que la mère aurait effectué des appels téléphoniques aux enfants, ce qu'il conteste. Cette critique ne sera pas examinée plus avant, cet élément de fait n'étant d'aucune pertinence pour l'issue du litige.

E. 5.6

En outre, contrairement à ce qu'allègue l'appelant, le Dr K_____ n'est ni traité avec mépris ni comme un imposteur. Il a, au contraire, été tenu compte du fait qu'il a délivré des certificats médicaux aux enfants qui montraient des signes de stress et d'angoisse en lien avec les visites au Point Rencontre. Toutefois, comme l'a souligné le premier juge, l'avis de ce médecin résulte d'une analyse ponctuelle et partielle de la situation dans un moment de crise, de sorte que son avis, s'il doit être respecté, ne permet pas de considérer que l'expertise est viciée. De même, les avis des Drs Q_____, T_____ et U_____ ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expertise. Le Dr T_____ étant le médecin traitant de l'appelant et le Dr U_____ un ami, ils ne disposent pas d'une distance suffisante. S'agissant du Dr Q_____, il n'a rencontré l'appelant qu'à une seule reprise et son analyse ne repose que sur les seuls propos de celui-ci, ce qui n'est manifestement pas suffisant pour ébranler la valeur probante de l'expertise judiciaire. Il sera également relevé que le travail effectué par les expertes est différent de celui des intervenants, celles-ci ayant une vision globale de la situation et, partant, la capacité d'analyser tous les éléments recueillis.

E. 5.7

L'appelant remet en cause le diagnostic établi par les expertes à son égard. Il fait valoir que des troubles de la personnalité ont été retenus à son encontre sans qu'il n'ait été tenu compte de la situation de crise dans laquelle se trouvait la famille et sans "compréhension ethnique", sa pudeur et sa retenue à se livrer ayant été perçues par les expertes comme de la manipulation ou un refus de répondre à leurs questions. Ce grief ne repose cependant sur aucun fondement.

- 25/32 -

C/13174/2014 L'appelant relève aussi que les expertes - qui se sont prononcées sur un adulte, alors qu'elles sont toutes deux spécialisées en psychiatrie infantile - n'ont cité aucun des critères de la CIM 10 et qu'elles n'ont pas documenté les raisons pour lesquelles elles l'ont considéré comme "irrécupérable". Le rapport d'expertise judiciaire ayant pour but de renseigner les autorités judiciaires, il n'apparaît ni nécessaire ni opportun qu'il contienne le détail des critères psychiatriques retenus selon la CIM 10 ayant conduit au diagnostic de l'appelant. Le rapport litigieux décrit, en revanche, de manière détaillée et circonstanciée les éléments de faits ayant conduit à ce diagnostic. Par ailleurs, il paraît manifestement évident que des expertes en psychiatrie infantile, qui sont amenées à analyser des cellules familiales, disposent des connaissances et des compétences pour évaluer tant les enfants que leurs parents. L'appelant critique, enfin, les prises de position tranchées des expertes et leur manque de neutralité. Contrairement à ce qu'il soutient, le fait que les expertes aient émis un avis tranché en sa défaveur ne signifie pas qu'elles n'auraient pas fait preuve d'une distance suffisante ou qu'elles auraient manqué de neutralité dans le cadre de leur analyse.

E. 5.8

Il ressort ainsi de ce qui précède que les critiques de l'appelant ne sont pas fondées. Les expertes ont effectué leur analyse sur la base de leurs constatations et des propos qu'elles ont recueillis lors d'entretiens approfondis de chaque membre de la famille et des différents intervenants, ainsi que sur la base de la consultation des dossiers médicaux et judiciaires. Elles ont répondu de manière détaillée et précises aux questions posées par le Tribunal tant dans leur rapport intermédiaire que lors de leur audition. L'expertise familiale est claire et complète, ne contient pas de contradictions et ne suscite aucun doute sérieux quant au bien-fondé de ses conclusions formulées de manière convaincante, de sorte qu'une nouvelle expertise ou un complément d'expertise n'apparaissent pas nécessaires.

E. 6

L'appelant sollicite le retour des enfants auprès de lui.

Il fait valoir que ceux-ci se sont opposés au placement et qu'ils ont ressenti leur éloignement comme une punition et une injustice. Depuis leur placement en foyer, la relation entre les deux enfants était devenue discordante. Ils n'avaient jamais, auparavant, fait actes de violence ou d'insultes. La situation actuelle leur était très néfaste et ne pouvait en aucun cas évoluer positivement, mais risquait, au contraire, de transformer les enfants - déracinés du milieu dans lequel ils étaient choyés - en adolescents révoltés. Ils étaient également réfractaires au suivi thérapeutique actuellement mis en place. "Arrachés" à la guidance du Dr S_____ avec lequel ils avaient tissé une relation de confiance, il était urgent qu'ils

- 26/32 -

C/13174/2014 renouent avec leur ancien thérapeute, ainsi qu'avec leur entourage familiale et leurs amis, pour retrouver une véritable enfance.

E. 6.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 131 III 209 consid. 5; 123 III 445 consid. 3b). Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire, respectivement le juge du divorce ou celui de la protection de l'union conjugale (art. 315a al. 1 CC) retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (principes de proportionnalité et de subsidiarité). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise que les enfants présentaient des troubles mixtes des conduites et des émotions en lien avec une situation familiale anormale, troubles qui ont également été diagnostiqués par le Dr S_____. Leur développement psychique était en grave danger en raison de ce qu'ils avaient vécu durant la vie commune de leurs parents, de l'important conflit de loyauté dans lequel ils se trouvaient et du fonctionnement psychologique de leur père. Les expertes ont constaté que ces enfants étaient en grande souffrance et qu'ils étaient sous l'emprise de leur père, ce qui a de même été constaté par les intervenants de l'OMP, notamment le Dr S_____. Si l'appelant offrait un bien-être matériel aux enfants depuis la séparation des parties, il ne semblait pas capable de tenir compte de leurs besoins et de créer un environnement propice à leur construction psychique et identitaire. Ne disposant plus de pensées propres, les enfants étaient dans l'impossibilité d'être en lien avec leur mère ou avec leurs pensées et ressentis propres, de sorte qu'il était nécessaire de les éloigner et de les protéger.

- 27/32 -

C/13174/2014 Les expertes ont pu constater leur comportement inadéquat, irrespectueux et agressif à l'égard de leur mère, ainsi qu'une attitude de toute-puissance, un manque de respect de l'autorité et des femmes en général, leur langage cru et leur agressivité. Ces constatations ont été confirmées par les intervenants du foyer, lesquels ont fait état de graves problèmes de comportement de ces enfants, si bien qu'on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il prétend que ces problèmes résulteraient de leur placement et n'existaient pas auparavant.

Il convient ainsi de retenir, à l'instar du Tribunal, que l'intérêt des enfants commandait bien de les extraire du cadre familial paternel afin de protéger leur développement psychique, leur permettre de se reconstruire dans un environnement neutre et protégé et de renouer une relation saine avec leur mère. L'attribution des enfants à cette dernière n'étant en l'état pas envisageable, il n'existait pas d'alternative à leur placement en foyer.

Selon les référents du foyer, le comportement des enfants depuis leur placement a évolué positivement et les visites avec les parents se déroulent bien. L'amélioration de la relation mère-enfants, constatée depuis septembre 2015, s'est poursuivie. Les parents ont renoué le dialogue entre eux et ils se montrent attentifs et collaborants.

Il apparaît ainsi que, contrairement à ce que soutient l'appelant, le placement des enfants n'est pas néfaste pour eux. Aucun des intervenants des enfants approchés par le SPMi en vue de l'établissement de son dernier rapport ne préconise la levée de la mesure de placement. Bien au contraire, le travail entrepris par tous les membres de la famille doit se poursuivre pour être consolidé et une levée prématurée de la mesure de placement risquerait de provoquer une dégradation de la situation, notamment dans la relation mère-enfants, ainsi que de déstabiliser les mineurs. On ne peut, par ailleurs, que saluer les démarches de l'appelant, qui s'est impliqué dans un suivi thérapeutique régulier et une guidance parentale, et l'encourager dans la poursuite de ses efforts dans l'intérêt des enfants.

Au vu de ce qui précède, tant le retrait aux parents du droit de déterminer la résidence des enfants et de la garde que leur placement dans un foyer seront confirmés.

E. 7

L'appelant ne remet pas en cause, dans l'hypothèse où le placement des enfants serait confirmé, les autres mesures prises par le Tribunal, à savoir la règlementation de leur droit aux relations personnelles, le suivi pédopsychiatrique intensif et institutionnel des enfants, le maintien de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, l'instauration de curatelles ad hoc relatives au placement, à la créance alimentaire et à l'organisation de la prise en charge médicale des enfants.

- 28/32 -

C/13174/2014

Toutes ces mesures s'avèrent, en l'occurrence, manifestement nécessaires et adéquates au regard de la situation, de sorte qu'elles seront confirmées. Comme l'a relevé le curateur de représentation des enfants, sera rappelé l'importance de suivre, à intervalles réguliers et rapprochés, l'évolution et la situation tant des enfants que de leurs parents, afin d'adapter les mesures d'accompagnement du placement aussi souvent et rapidement que possible.

S'agissant, toutefois, de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles et de celle relative au placement et à la créance alimentaire, compte tenu des griefs développés avec insistance par l'appelant à l'encontre du SPMi et, en particulier, d'I_____, des difficultés de communication en résultant, qui sont susceptibles de mettre en péril le travail entrepris par tous les membres de la famille et les progrès constatés, ainsi que de l'avis favorable du SPMi sur ce point, il apparaît opportun - dans un souci d'apaisement - de nommer de nouveaux curateurs en lieu et place d'I_____ et de J_____, ce quand bien même il ne saurait être reproché à ces dernières aucun manquement dans l'accomplissement de leur mission et dans la préservation de l'intérêt des enfants à protéger. Il sera, par ailleurs, donné acte à l'appelant de son engagement à poursuivre son suivi thérapeutique consistant

en un accompagnement personnel et une guidance parentale.

En revanche, quand bien même la relation entre les parties semble avoir évolué positivement, il ne sera pas donné une suite favorable à la demande de l'appelant d'ordonner aux parents - qui ont récemment réussi à renouer une communication plus sereine - d'entreprendre une thérapie commune visant à consolider le dialogue et l'échange pour le bien de leurs enfants, une telle mesure apparaissant prématurée en l'état.

E. 8

L'appelant ne formule aucun grief à l'encontre du montant de 400 fr. à titre de contribution à l'entretien de chacun des enfants à laquelle il a été condamné. Au vu des considérants qui précèdent et de l'absence de motivation de l'appel sur cette question, il ne sera pas entré en matière sur ce point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

E. 9

Par conséquent, les ch. 2 à 9, 16 et 17 du dispositif de la décision entreprise seront confirmés.

Sera, en outre, ordonnée la nomination de nouveaux curateurs en lieu et place d'I_____ et de Jocelyne PHILPPOT-JOUVE. A cette fin, la présente décision, ainsi que le courrier adressé le 30 août 2016 à la Cour par le SPMi, seront transmis au TPAE pour qu'il procède à leur désignation.

- 29/32 -

C/13174/2014

Il sera, enfin, donné acte à l'appelant de son engagement à poursuivre son suivi thérapeutique.

E. 10

L'appelant sollicite que l'intimée soit condamnée en tous les frais de première instance et d'appel. Il ne motive toutefois pas son appel sur ce point.

E. 10.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires comprennent, notamment, les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC).

E. 10.2

Les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 22'238 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et al. 2 CPC; art. 31 et 37 RTFMC), soit respectivement 14'737 fr. 50 pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et 7'500 fr. 50 pour la deuxième instance, comprenant les frais relatifs aux décisions rendues par la Cour les 20 janvier, 2 février et 17 mai 2016, les frais de photocopies du dossier demandées par le curateur de représentation des enfants, ainsi que les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC), qui seront arrêtés à 4'000 fr. compte tenu du travail effectué et en l'absence d'une note de frais et honoraires produite par le curateur de représentation. Ils sont partiellement couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant de 2'075 fr. en seconde

instance, laquelle demeure acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC), rien ne justifiant in casu de s'écarter de la pratique de la répartition par moitié en droit de la famille. Dans la mesure où l'intimée plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat. S'agissant de l'appelant, celui-ci ayant plaidé au bénéfice de l'assistance juridique en première instance, limitée toutefois à 5'000 fr., seule sa part des frais judiciaires de première instance sera provisoirement supportée par l'Etat, à l'exception de la part non couverte, étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. L'appelant sera, par conséquent, condamné à verser la somme de 4'044 fr. (11'119 fr. - 5'000 fr. - 2'075 fr.) aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC).

- 30/32 -

C/13174/2014

E. 11

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée, la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4, 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 31/32 -

C/13174/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 décembre 2015 par A_____ contre les chiffres 2 à 9, 14, 16 et 17 du dispositif du jugement JTPI/15080/2015 rendu le 10 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13174/2014-15. Au fond : Confirme les chiffres 2 à 9, 16 et 17 du dispositif de la décision entreprise. Ordonne la nomination de nouveaux curateurs en lieu et place d'I_____ et de J_____. Transmet au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant la présente décision, ainsi que le courrier adressé le 30 août 2016 par le SPMi à la Cour, pour qu'il procède à la désignation des nouveaux curateurs. Donne acte à A_____ de son engagement à poursuivre son suivi thérapeutique. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 22'238 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 11'119 fr. à la charge de A_____ et 11'119 fr. à la charge d'B_____. Dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que les frais de première instance et d'appel d'B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que les frais de première instance de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, à l'exception de la part non couverte. Condamne A_____ à verser la somme de 4'044 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 32/32 -

C/13174/2014 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey

MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.